



C H A P I T R E X V I I .

AUVERGNE, DUCHE' - PAIRIE.

Semé de France, à la bordure en-
grêlée de gueules.

L'AUVERGNE province de France, a eu autrefois ses comtes, qui seront rap- **A**
portez dans la suite de cette histoire aux grands-maîtres des arbalétriers. Le roy Phi-
lippe - Auguste confisqua le comté d'Auvergne pour crime de felonie sur le comte Guy
II. du nom, en 1210. Le roy Louis VIII. son fils par son testament du mois de juin
1225. donna en appanage à son quatrième fils (a) les comtez de Poitou & d'Auver-
gne; son fils & successeur le roy S. Louis, rétablit Guillaume VIII. fils du comte Guy
dans le comté d'Auvergne, à la réserve de la portion appelée *la terre d'Auvergne*, qui
fut érigée depuis en duché. Le roy Jean par ses lettres données au Gué de Long-Ray
au mois de juin 1356. donna à JEAN de France son fils le gouvernement du pays d'Au-
vergne (b), & par autres lettres datées de Boulogne au mois d'octobre 1360. érigea
pour le même en duchez-pairies les comtez de Berry & d'Auvergne, comme il a été dit
cy-devant pag. Ces lettres furent confirmées par d'autres données à Paris au mois
de decembre 1380. En 1400. ce prince donna ce duché en dot à MARIE de Berry **B**
sa seconde fille lorsqu'il la maria à Jean de Bourbon comte de Clermont depuis duc
de Bourbon I. du nom, en vertu de la permission qu'il avoit obtenue à Paris au mois
de may de la même année du roy Charles VI. de disposer du duché d'Auvergne, & du
comté de Montpensier en faveur de ce mariage. Ce duché resta dans la maison de Bour-
bon jusqu'à la mort de Charles duc de Bourbon, connétable de France, arrivée le 6.
may 1527. Après sa mort il fut donné à LOUISE de Savoye mere du roy
François I. qui après le décès de cette princesse le réunit au domaine de la couronne
par ses lettres données à Dieppe au mois de janvier 1531. Le roy Charles IX. par au-
tres lettres du 14. may 1562. registrées le 23. decembre suivant, donna à sa mere CA-
THERINE de Medicis reine de France, pour sa dot & son douaire, les duchez de
Bourbonnois, d'Auvergne & de Valois, avec les comtez de Meaux, du Perche, de
Montfort-l'Amaury, de Chaumont en Vexin, de Melun, de Clermont en Beauvoisis
& de Soissons. Après sa mort son fils le roy Henry III. donna le 20. janvier 1577. **C**
les duchez d'Auvergne & de Bourbonnois à ELIZABETH d'Autriche, veuve du roy
Charles IX. pour son douaire, au lieu du duché de Berry. Il fut ensuite réuni à la cou-
ronne. Voyez tome I. de cette histoire pages 106. 108. 134. 202. 303. & les pieces rapportées
cy-après.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE' - PAIRIE D'AUVERGNE.

Arrêt par lequel l'Auvergne, après le décès d'Alphonse auquel elle avoit été donnée en **D**
appanage, fut réunie à la couronne à l'exclusion de Charles son frere.

1418.

NO T U M sit omnibus, quòd cum dudum sanctæ memoriæ Ludovico quon-
dam Franciæ rege prædefuncto, bonæ memoriæ Alphonfus quondam comes Pic-
taviæ postmodum decessisset, illustrissimo domino rege Philippo possidente comitatum

(a) Blanchard,
compila. chronolog.
des ord. t. 1. col. 24.

(b) La Thaumaf-
siere, hist. de Berry,
4. t. ch. 26. p. 25.

A. quondam comes Pictaviæ & par
domini regis Franciæ communi Pi-
cedo i. d. domini Philippi regis regis Sic-
comiti quondam, esse pignorem quon-
pover. ex general. universali regis
pudic. Item pater domini Philippi
universali habitus à multis ge-
universali hereditarij pignori
pignori herede proprii corporis. va-
comitem, aut ejus heredem herede
eius nepos partium excludit: quon-
antibus personam patris domini regis
quod defuncto rege filioque regis pignori
res personam certam bonorum partium
quoniam: sed pignorem. comitem qui
comitem partem regis proprii pignori
talis est: quod in talibus bonis: et de
pignori corporis, non ad finem ducuntur
pignori ducuntur, revertuntur pignori
regis filio non habuit nec habere po-
tuit: ac dominum Philippum regem et
pignori et ore:

C. DE CHATEL.

L. ETTRES d'édiction des ducs
1560. Voyez cy-devant pag. 25.

Contrat de mariage de Jean de Bo-
urbon de l'origine de Clermont, p. 178.

Arrêt du parlement, comte

D. U. lundy dernier jour d'août 1418.
d'Alphonse, se fit l'ordonnance fi-
ché d'Auvergne, qu'elle soit mise en
bailleur encombre pignorem, et
domini du temps qui est à être
non excoise, et le plus promptement

D. U. vendredi 2. septembre 1418.
leur le chancelier, maître Philippe le
le délibération, comment on devoit pro-
bailleur par éditte au roy et à son comite
sion d'over la délivrance de la duché et
may, laquelle requeste avoit été baillie
sur ce qu'il vouloit qu'il fust avec et
qui regardoit l'ordonnance de l'ancien duché
cote substitution, et qu'il avoit mention
que en cette matière y avoit mention
bonnes villes d'ancien duché, et de la
domicil fut comite approuver
lequel avoit été fait avec autres ducs et
cours d'ancien duché comite respecter en la
la main du roy, et de la ville de Bourbon
d'ancien duché, et de la ville de Bourbon
pignori et autres qui pignori
cours du roy, que ledit appanage
sion et de l'ancien duché comite respecter
sion et de l'ancien duché comite respecter
sion et de l'ancien duché appanage, et

- A** Pictaven. & terram Arvernix procurator serenissimi principis Caroli regis Siciliae fratris d. A. quondam comitis Pictaviae & patruus d. domini Philippi regi Franciae in curia d. domini regis Franciae d. comitatum Pictaven. & terram Arvernix petiit deliberari & reddi à d. domino Philippo rege regi Siciliae Carolo præd. cum d. Carolus frater d. A. comitis quondam, esset proximior quàm dominus Philippus, qui Alphonfi tantum nepos erat, ex generali consuetudine regni, & speciali locorum, ubi bona consistebant prædicta. Verum parte domini Philippi regis in contrarium proponente, quod de generali consuetudine hæcenus à multis generationibus regum plenius observata, cum donatio quæcunque hereditagii procedit à domino rege uni de fratribus suis, donatario ipso, sine hærede proprii corporis, viam universæ carnis ingresso, donationes ipsæ ad donatorem, aut ejus hæredem succedentem in regno revertuntur pleno jure, & in hoc casu nepos patruum excludit: quum idem nepos suo jure & generali consuetudine in omnibus personam patris donatoris repræsentet. Adjiciens pars domini regis Philippi, quòd defuncto rege filioque regis primogenito succedente in regno, ejusdem regis fratres portionem certam bonorum patris non possunt petere, tertiam puta, quartam vel quotam: sed primogenitus, quantum vult & quando vult, eis confert his autem non contenta pars regis proposuit speciales consuetudines locorum, ubi bona petita sita sunt, tales esse, quod in talibus baroniis tales donationes, decedentibus donatariis sine hærede proprii corporis, non ad fratrem donatarii, sed ad filium donatoris succedentem in regno mortuo donatore, revertuntur pleno jure, &c. Pronunciatum fuit d. dominum regem Siciliae non habuisse nec habere jus petendi comitatum Pictaven. ac terram Arvernix: ac dominum Philippum regem absolvit curia ab impetitione regis Caroli. *Et plus bas est écrit:*

Collationné à l'original par moy conseiller & secretaire du roy & de ses finances. Signé,

C DU CHASTEL.

L ETTRES d'érection des duchez-pairies de Berry & d'Auvergne, septembre 1360. Voyez cy-dessus Berry, pag. 209.

Contrat de mariage de Jean de Bourbon & de Marie de Berry, du 27. may 1400. *Preuves de l'origine de Clermont*, p. 578. & 584.

Arrêt du parlement, concernant le duché d'Auvergne, 1415. 1418.

- D** U lundy dernier jour d'aoust 1415. Ce jour a esté conseillé jusqu'à neuf heures, 31. Aoust 1415.
 d'assavoir, se sur l'ordonnance faicte par le roy ou par son conseil ceans, de la duché d'Auvergne, qu'elle seroit mise en la main du roy, & sous icelle gouvernée l'on Reg. du Parlem.
D bailleroit executoire promptement, ou se l'on attendroit encores, attendu les empeschemens du temps qui est & a esté appointé, que promptement sera ladicte ordonnance executée, & le plus promptement que faire se pourra.

- D** U vendredy 2. septembre 1418. furent au conseil en la court de parlement monsieur le chancelier, maistre Philippe de Morvillier & plusieurs autres, pour avoir avis & déliberation, comment on devoit proceder en la matiere touchant certaine requeste baillée par escript au roy & à son conseil de par le duc de Bourbon & madame sa femme afin d'avoir la délivrance de la duché d'Auvergne, & souffrance d'en faire foy & hommage, laquelle requeste avoit esté baillée & monstrée au procureur du roy, pour dire sur ce ce qu'il voudroit, qu'il disoit lors que la matiere étoit grande & de grand chose, qui regardoit l'alienation de ladicte duché & du domaine du roy, sur quoy il n'avoit aucune instruction, & qu'il avoit intention de mander au pays instructions; disoit outre 2. Sept. 1418.
E que en ceste matiere y avoit appellations & procès entre les habitans de Riom & des bonnes villes dudit duché, & lesd. de Bourbon & leurs officiers, sur quoy avoit esté donné & fait certain appointement en la cour de ceans le 8. jour d'aoust 1416. par lequel avoit esté dict entre autres choses que les excès & attempts faicts par les officiers dudit Bourbon seroient reparez, que avant toute œuvre ledit duché seroit mis en la main du roy, & que si lesd. de Bourbon veulent faire aucune demande ou poursuite dudit duché, ils le feront & seront tenus de le faire en la cour de ceans, appelé le procureur & autres qui peuvent avoir en ce interests. Et pour ce, requiert ledict procureur du roy, que ledict appointement soitourny & executé avant touté œuvre, qu'il soit oy, & les autres qui ont interest, soient ajournez & ayent delay pour avoir instruction & deffendre en ceste cause, & que la cour en ait la connoissance & non autre, selon la teneur dudit appointement, & dict que ainsi doit estre fait, veu que ou Reg. du Parlem.

A questes ledit procureur general de mondit seigneur à ce présent eust dit & exposé que lad. duché d'Auvergne estoit & appartenoit à mond. seigneur par plusieurs bonnes causes & raisons, & qui sur ce furent exposées & baillées en escrit. Et sur ce eust esté tant procedé que par la délibération de mond. seigneur & de son grand conseil assemblé en la chambre de son parlement lors feant à Paris, eust esté dit & déclaré que lad. duché d'Auvergne seroit mise réellement & de fait en la main de mond. seigneur; & que sous ladite main, icelle duché seroit deslors en avant jointe. Et que tout ce qui auroit esté fait & attenté au contraire par nosdits cousin & cousine, ou leurs gens & officiers ou autres de par eux, seroit réparé & mis au premier estat, comme par la teneur dud. appointment peut plus amplement apparoir, & duquel dit la teneur est telle.

B Carolus Dei gratiâ Francorum rex : universis presentes litteras inspecturis, salutem. Cum post obitum defuncti patris nostri ducis Bituricensis & Alverniæ, comitis Piclavensis, charissima consanguinea nostra duxisset Borbonii filia dicti defuncti patris nostri nomine charissimi consanguinei nostri ducis Borbonii ejus viri, & pro ipsa. Certam nobis & dilectis ac fidelibus consiliariis nostris, cancellario ac dilectis gentibus nostri magni concilii fecisset requestam, quam quibusdam motivis scripto tenus porrexisset ad finemque ducatus Alverniæ quem nonnullis mediis ad ipsos consanguineum & consanguineam nostros advenisse ei spectare pretendebant, sibi per nos vel ex parte nostra deliberaretur, & eundem consanguineum nostrum qui absens & prisonarius advertarii nostri Angli pro facto guerra nostræ existebat: de fide & homagio propter hoc nobis debitis in sufficientiam teneremus. Notum facimus quod super dicta requesta & aliis per eandem consanguineam nostram ad hunc finem traditis, magna & solemniter deliberatione dicti nostri magni concilii propter hoc in nostra parlamenti curia de mandato nostro specialiter congregati, deliberatione perhibita, & consideratis omnibus in hac parte considerandis ordinavimus, & per presentes ordinamus quod præfatus Alverniæ ducatus in manu nostra realiter & de facto ponetur & tenebitur ex causa, ac per eandem regetur, gubernabitur; & si quid per officarios consanguinei nostri prædicti fuerit in contrarium factum vel attentatum, illud reparabitur, & ad statum pristinum & debitum reduceretur: super principali verò noster consanguineus & consanguinea prædicti dum voluerint experiri, procurator noster generalis pro nobis & aliis quorum intererit nobis præsentibus vel aliis, prout duxerimus ordinandum in parlamento nostro ad plenius audientur; & ipsis auditis ordinabitur ut fuerit rationis. In cujus rei testimonium nostrum præsentibus litteris duximus apponi sigillum. Datum Parisiis die octava mensis augusti, anno Domini millesimo quadringentesimo-sexto, & regni nostri trigesimo-sexto.

C Lesquelles lettres d'appointment estoient aussi signées en marge. *Per regem ad relationem concilii in camera parlamenti existentis*, S. AULET. Et combien que par l'appointment dessusdit transcrit, ainsi donné envers les parties, toutes les terres, chasteaux, forteresses, appartenances & dépendances de lad. duché d'Auvergne deussent deslors avoir esté remises & laissées en la main de mond. seigneur, pour en jouir de fait selon la teneur dudit appointment: neantmoins nosdits cousin & cousine ou autres de par eux, détiennent & occupent encore de fait & sans cause, ou titres raisonnables, grande partie desdits chasteaux, chastellenies, forteresses, ville, justice, droits, appartenances & dépendances de ladite duché d'Auvergne, en ont pris & prennent les fruits, profits, revenus & émolumens: & n'en ont voulu, ne veulent souffrir ne laisser les gens & officiers de mondit seigneur, jouir ne user, ainsi comme par l'appointment dessusdit qui s'est ensuivi de leurs demandes & requestes, a esté ordonné, dont plusieurs inconveniens & dommages sont ensuivis, & ensuivent de jour en jour au très-graad préjudice & dommage de mondit seigneur & grande illusion d'iceluy appointment, & en contemnanche des ordonnances & appointment de mond. seigneur & de sa cour souveraine, se complaignant ledit exposant, & requerant sur ce nostre permission. Pourquoi nous ces choses considérées, & afin que la declaration & appointment de mondit seigneur & de son grand conseil, fortissent son plein effet, voulant garder le droit du domaine de mond. seigneur: Nous mandons, & pour ce que vous estes juges de mondit seigneur dudit pays d'Auvergne, commettons si mestier est & à chacun de vous, que en continuant & accomplissant le contenu ès lettres dud. appointment, desquelles vous aperra: vous icelles lettres faites publier à son de trompe & cy solennel par toutes les villes & lieux dudit pays d'Auvergne, où il vous semblera estre expedient & nécessaire, ès auditoires & sieges royaux d'iceluy pays, afin qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Et faites commandement de par mondit seigneur & nous, à tous les détenteurs desdits chasteaux, terres, lieux, juridictions & justices des susdites appartenances, ainsi que dit

est à mondit seigneur à cause de sadite duché d'Auvergne, qu'ils se désistent & délaissent A
 de l'occupation d'iceux, & qu'ils les baillent & délivrent tantost & sans délai à
 vous senechal d'Auvergne, ou à vos commis & députez, pour iceux tenir & gouverner
 sous la main de mondit seigneur, & vous en facent, souffrent & laissent jouir & user
 de par mondit seigneur & à son profit, ainsi que par l'appointement des susdites a esté
 ordonné: & qu'ils rendent & restituent es mains de vous ou des receveurs de mondit
 seigneur, tous les cens, rentes, profits & émolumens qu'ils ont receu, ou que les of-
 ficiers de mondit seigneur eussent pu recevoir à cause desdits chasteaux, chastelenies,
 juridictions & justices ainsi occupez que dit est, & de leurs appartenances, & tout ce
 facent sur peines d'estre reputez rebelles & desobeïssans envers mondit seigneur & nous,
 & sur toutes les autres peines esquelles ils peuvent encourir envers mondit seigneur &
 nous. Et outre deffendre sur icelles mêmes peines à tous ceux dont requis serez, que
 dorénavant ne soient si hardis de tenir, ne occuper lesdites places, terres, juridictions B
 & justices, ne eux entremettre au gouvernement d'icelles es noms de nos cousin & cou-
 sine de Bourbon, ne en nom d'autre que de mond. seigneur & de par luy & à son pro-
 fit, & qu'ils ne vous empeschent en quelque maniere que ce soit, au contraire doref-
 navant jusqu'à ce que parties ouies sur le principal selon la teneur de l'appointement,
 en soit autrement ordonné. Et avec ce faites commandement de par mondit seigneur
 & nous, & à tous les sujets dud. pays d'Auvergne, qu'ils soient vrais obeïssans à mond.
 seigneur & à vous senechal & les autres officiers dudit pays d'Auvergne, par la forme
 & maniere qu'ils y sont tenues & ont accoutumé de faire par le passé: en leur deffen-
 dant generalement & singulierement à ceux dont requis serez de par le procureur de
 mondit seigneur, qu'ils ne obeïssent en fait de justice ne autrement auz gens & officiers
 instituez & ordonnez par nosdits cousin & cousine de Bourbon en iceluy pays d'Auver-
 gne, & ceux que vous trouverez par information avoir fait aucune chose contre ledit
 appointement, & estre desobeïssans, contredisans ou faisans aucune chose contre les C
 choses dessusdites ou aucunes d'icelles, vous iceux contraignez & compellisez par prise
 de corps & de biens, & par toutes autres voyes deues & raisonnables, à amander ce
 que fait en auroient, & ester à droit sur ce envers mondit seigneur, ou si bon vous sem-
 ble iceux rebelles & desobeïssans sur ces choses devant dites, adjournez ou faites ad-
 journer à comparoïr personnellement ou autrement selon l'exigence des cas, à certains
 & competans jours ordinaires ou extraordinaires, en la cour souveraine de mondit sei-
 gneur, laquelle siet a présent à Paris, nonobstant que les parties ne soient pas par avan-
 ture des pays dont on y plaidera lors, pour repondre audit procureur general de mond.
 seigneur, à telles fins & conclusions qu'il voudra eslire sur les choses dessusdites & cha-
 cune d'icelles & leurs circonstances & dépendances, & pour proceder & aller avant en
 outre comme de raison fera. En certifiant suffisamment audit jour ou jours nos amez &
 feaux les conseillers de mondit seigneur & de nous renans, & qui ou temps à venir
 ténront ladite cour souveraine de tout ce qui fait en sera, & leur renvoyant les infor-
 mations dessusdites deuement clauses & scellées, soussignez conseillers: pour les causes D
 dessusdites, nous mandons & remonstrons que aux parties, icelles ouies fassent bon &
 brief droit, de ce faire vous donnons pouvoir. Mandons aussy & commandons à tous
 les justiciers, officiers & sujets de mond. seigneur & de nous que à vous & à chacun
 de vous, & à vos commis & deputez en ce faisant, obeïssent & entendent diligem-
 ment, & vous prestent, baillent conseil, confort & aide & prisons si mestier en avez
 & requis en sont. Car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant quelconques allegations,
 oppositions & appellations frivoles & lettres impetrées à ce contraires, sans qu'il soit
 besoin de plaider de ces présentes lettres en divers lieux, & paroisses pour faire la pu-
 blication d'icelles, comme pour faire les commandemens, deffenses & autres exploits
 qui y sont contenus, & que pour les perils qui sont sur les chemins à cause des gens
 d'armes, comme autres, ce présent original pourroit estre perdu: Nous voulons & avons
 octroyé & octroyons d'abondant audit exposant, que les publications, commandemens, E
 deffenses & autres exploits dessusdits, puissent estre faits par vertu des *vidimus* de ces
 présentes, fait sous scel royal & authentique, & que à iceux *vidimus* foy soit adjoustée,
 & soit d'un tel effet & valeur, comme se fait estoit par vertu de ce présent original, led.
 exposant soit tenu de faire apparoir en ladite cour souveraine de monseigneur, ou par-
 devant vous en jugement à vostre siege de Riom, si parties adverses le requierent. Donné
 à Poictiers le tiers jour de mars, l'an de grace mil quatre cens dix-huit. Signé par le
 conseil, BAILLEUL. Et scellé.

Et au-dessous est écrit: *Collationné à l'original par moy conseiller - secretaire du roy &
 de ses finances, Signé, DU CHASTEL, avec paraphe.*

A Octroyé par Charles VII. au duc
 d'Auvergne le 27 juyll. 1477. Reg. des
 du Till. avec le qu'on p. 177.

est d'appointement des lettres patentes
 données par le seigneur de Bourbon
 duc de Bourbonnais.

C E jourd'hui veues par la cour
 de Paris, par lesquelles le roy veut
 d'Auvergne qui ont resté au duc
 depuis la création de ce duché
 terrans pourvoir le duc duc de
 fortifier avec Castel, & aussi par
 pour le lieu de Montmarial le duc
 appartenances & appartenances
 données par les seigneurs abbates de
 du roy au lieu de Castel, & par les
 d'iceux ne soient pointes ne con-
 pascouens & produis par le duc
 d'iceux les seigneurs de par le roy
 libere en cette partie La cour a
 en la de luy de ces vers sera d'icy

C Troisième du roy François I. en
 l'Auvergne a esté assigné au duc

A Tous ceux qui en possèdent les
 des offices de maître Renée de
 Vendôme établie de par le roy
 Sçavoir tailles que paieront Simon
 et, commis & établis de par le roy
 en est personnellement établis, tres
 la grace de Dieu roy de France, d'une
 dame Louise de Savoie, duchesse de
 de Metz & de Gien, mere dudit sei-
 gneur, pour recogne & conde, recogne
 les parties & conde, conde, conde
 & nécessaires, les tailles, tailles
 d'iceux & autres que comme par le
 indiens en la cour de paiement de
 deffense & complaignance en cas de
 de Bourbon, d'au. Pour main-
 de madame Suzanne de Bourbon, l'au-
 ven est seigneur roy, pour l'interet
 comme. Et aussi pour l'interet
 l'indien que dit seigneur Anne de
 laquelle avant donné audit Charles
 biens meubles, immeubles, dont le
 ven, si avant depuis les biens d'au-
 remoyé à la couronne & le com-
 conde, par le jugement de la
 au lieu d'iceux Charles par le
 l'au. Mais, moyennant le duc de
 de Bourbon, & par conséquent
 le d'iceux & autres que l'au-
 pertence, comme l'interet de
 moy de son d'iceux de l'au-
 de la de luy plus par le d'iceux

- A Octroy du roy Charles VII. au duc de Bourbon, de tenir grands jours en son duché d'Auvergne le 30. janvier 1433. *Reg. des ordonn. du parlement seant à Poitiers, fol. 117. du Tillet invent. des appann. p. 305.*

Arrêt d'enregistrement des lettres patentes de Louis XI. portant que les exempts du duché d'Auvergne qui ressortissoient cy-devant à Cusset, ressortiront dorénavant en la ville de Montferrand. du 26. jour du mois de juin 1475.

- C E jourd'huy veües par la cour les lettres royaux patentes en las de soye & cire verte, par lesquelles le roy veut & ordonne que tous & chacuns les exempts du duché d'Auvergne qui ont ressorty au lieu de Cusset devant le bailly de S. Pierre-le-Moustier, depuis la création & érection dudit duché d'Auvergne, ressortissent en la ville de Montferrand pardevant le bailly dudit lieu, tout ainsi & par la forme & maniere qu'elles ressortissoient audit Cusset, & aussi par icelles lettres ledit sieur translatte, met & transporte audit lieu de Montferrand ledit siege & ressort, en tant qu'il touche lesdits exempts, appartenances & appendances quelconques; & oyes & veües les causes d'opposition données par les religieuses, abbeßes & convent de N. D. dudit Cusset, par le procureur du roy audit lieu de Cusset, & par les manans & habitans d'iceluy lieu, à ce que lesdites lettres ne fussent publiées ne entherinées en icelle cour, & tout ce que lesdites parties ont mis & produit pardevers lad. cour en cette partie; ensemble les lettres patentes & closes sur ce escriptes de par le roy à icelle cour, & tout ce qui faisoit à voir & considerer en cette partie. La cour a ordonné & ordonne que au dos desdites lettres patentes en las de soye de cire verte sera escript: *lecta, publicata & registrata.*

26. Juin 1475.

Reg. du Parlem.

- C *Transaction du roy François I. avec madame Louise de Savoye, par laquelle le duché d'Auvergne a esté délaissé audit sieur roy, comme appanage de la maison de France.*

- A Tous ceux qui ces présentes lettres verront. Louis Carquillault secretaire & clerc des offices de madame Renée de France, & garde du scel royal de la baillie de Vermandois establie de par le roy nostre sire en la ville & prevosté de Chaulny, salut. Sçavoir faisons que pardevant Simon du Blocq & Louis Puissébon le jeune notaires jurez, commis & establis de par le roy nostredit seigneur en la ville & prevosté de Chaulny, ont esté personnellement establis, très-haut, puissant & excellent prince François par la grace de Dieu roy de France, d'une part; & très-haute & très-illustre princesse madame Louise de Savoye, duchesse d'Anjou, de Nemours & d'Angoulesme, comtesse du Maine & de Gien, mere dudit seigneur, d'autre: lesquelles parties & chacunes d'elles ont recogneu & confessé, reconnoissent & confessent avoir fait, passé & contracté, font, passent & contractent avec les stipulations, acceptations, consentemens à ce requis & nécessaires, les traitez, transactions, appointemens & contracts cy-après declarez; c'est à sçavoir que comme procès se fut mu & introduit, & soit encore pendant & indecis en la cour de parlement de Paris, entre ladite dame Louise de Savoye demaressée & complaignante en cas de saisine & de nouvelleté, d'une part; & feu Charles jadis de Bourbon, d'autre: Pour raison & à cause des biens & succession délaissés par feu madame Suzanne de Bourbon, femme d'iceluy Charles, auquel procès estoit intervenu ledit seigneur roy, pour l'intrest & droits prétendus à iceux biens à cause de la couronne. Et aussi feu madame Anne de France mere de ladite Suzanne, moyennant l'usufruit par elle prétendu esdites terres: & depuis seroit decedée ladite Anne de France, laquelle auroit donné audit Charles jadis de Bourbon, ainsi qu'il prétendoit, tous les biens meubles, immeubles, droits & actions à elle appartenans à ladite maison de Bourbon, si auroit depuis les biens feudaux & retrofeudaux appartenans audit Charles, esté retournés à la couronne & le demeurant de ses biens, tant meubles qu'immeubles, confisquez par arrest & jugement de la cour de parlement à cause du crime de leze-majesté par luy commis & perpetré; & par ainsi ledit seigneur roy auroit & est au lieu d'iceluy Charles jadis de Bourbon, es biens & droits par luy prétendus en ladite maison; & aussi à ceux que ladite dame de France prétendoit luy competer en icelle maison, moyennant les donaisons & testament par elle fait audit Charles jadis de Bourbon; & par consequent tous les droits d'icelle succession de Bourbon, sont escheus & advenus audit sieur roy & dame sa mere, laquelle dit que ladite succession luy appartient, comme heritiere *ab intestat* d'icelle Suzanne sa plus prochaine lignagere, au temps de son decedés, & saisie par la generale coustume de France, par laquelle le mort fait le vif plus proche & habille à succeder. D'autre part disoit ladite dame iceux biens

25. Aoust, & 23.
decembre 1527.

luy appartenir par les testamens & traitez de mariages faits par les ancestres d'icelle **A** maison & coustume du pays où lesdits biens sont scituez, & aussi mesmement par le traitez de mariage fait par feu de bonne memoire Charles de Bourbon, à feu Louis de Bourbon son frere, par lequel iceluy Louis renonçoit, moyennant son appanage, à tous les droits qui luy pourroient appartenir, ou à tous ses successeurs en ladite maison de Bourbon, fust par les traitez de mariage ou autres faits par ses ancestres, esquels elle renonçoit, consentoit, vouloit & accordoit qu'ils appartinsent & demeurassent audit Charles & à sa posterité; & si la posterité d'iceluy Louis venoit à femelles, elles seroient forcloses dudit appanage en leur donnant suffisant mariage; & devoit retourner iceluy appanage à ladite maison de Bourbon & successeur dudit premier Charles, & par ainsi ledit feu Charles jadis de Bourbon ne se pouvoit aider des traitez & convenances faites par ces ancestres; & que Louis son ayeul & dont il estoit heritier, avoit renoncé: & aussi depuis son deceds les filles descendues dud. Louis, ne peuvent prétendre aucune chose à iceluy appanage, d'autant que par les convenances d'iceluy elles en sont forcloses. **B** Ledit Charles jadis de Bourbon mettoit en avant pour le fondement de son droit, le traitez de son mariage, testament d'icelle Susanne, les anciens traitez & convenances faites par les ancestres de la maison de Bourbon, par lesquelles prétendoit que les filles pretent les filles, encore qu'elles fussent plus prochaines: à quoy respondit ladite dame, que les convenances dudit mariage estoient nulles, pour la minorité d'age où estoit lors constituée ladite Susanne. Et aussi par les coustumes des pays où le bien est assis, & n'y faisoit rien le testament, car en iceluy avoit prétermis & obmis sa mere, & aussi par autre défaut & solemnitez de droit non gardez. Et quant aux anciens traitez de la maison, disoit qu'il ne s'en trouveroit point à son avantage, & là où il s'en trouveroit, ledit Louis de Montpensier ayeul dudit Charles jadis de Bourbon y avoit renoncé, aussi seroit depuis iceluy Charles jadis de Bourbon trespassé sans aucun masse **C** d'iceluy estre. Et n'y a que femelles qui sont forcloses d'iceluy, comme est dit cy-dessus. Ledit sieur roy disoit que le duché d'Auvergne, auquel les filles ne succèdent, & que par nécessité du temps ou autrement, par importunité des requerans estoit demeurée en la maison de Bourbon; cela n'empêchoit pas qu'il n'appartinst audit seigneur, & la duché de Bourbonnois estoit par consentement des ancestres d'icelle maison, réduite à appanage comme Auvergne: & touchant la Marche, elle estoit advenue par confiscation à feu de bonne memoire le roy Louis unzième qui l'avoit donnée audit Pierre de Bourbon & à sa compagne, aux enfans qui descendroient d'eux, & au défaut de ce reviendroit à la couronne. Si est le cas escheu qui sont decedez & leur posterité, s'y seroit aussi advenu depuis audit seigneur la confiscation d'iceluy Charles jadis de Bourbon; & par ainsi tous les droits, fussent ceux de la maison de Montpensier, de Bourbon, ou de madame Anne de France, tels qu'iceluy jadis de Bourbon y pourroit avoir de présent, appartenoit, audit seigneur. Comme aussi fait la comté de Clermont **D** qui est appanage de France. Ladite dame disoit que Clermont n'est ancien domaine de la maison de France, & que la plupart d'iceluy estoit composé de plusieurs acquisitions particulieres faites par ceux de la maison de Bourbon; & outre disoient d'un costé & d'autre plusieurs autres raisons en chacun en droit foy pour le soustènement de son droit. Lesquelles choses considerées par lesd. sieur & dame, & que iceluy proces, querelles & questions ne seroient convenables, utiles ne honnestes entr'eux, & que mad. dame ne prétend avoir autres heritiers que son fils & messieurs ses enfans; & aussi qu'iceluy sieur voudroit faire trop plus grant bien à lad. dame sa mere, que le profit qui luy pourroit advenir dudit proces. Pour ces causes & autres à ce nous mouvans, ont transigé, pacifié & accordé, transigent, pacifient & accordent lesdits proces & differends, ainsi & par la forme & maniere qui s'ensuit. C'est à sçavoir que le duché d'Auvergne dès à présent sera & demeurera aud. seigneur comme appanage de la maison de France, sans que ladite dame y querelle ou demande aucune chose, & d'accord ce que lad. dame peut disposer à son plaisir & volonté des biens à elle escheus & appartenans à cause de ladite succession: neantmoins dès à présent comme pour lors, & dès lors comme dès à présent, elle veut & consent que tout incontinent après son deceds, à cause de la présente transaction, iceux biens directement viennent, competent, appartiennent en tous droits de seigneurie & possession, & soient dits & reputez vray appanages de la maison de France, unis & incorporez inseparablement à icelle. **E** C'est à sçavoir, Dombes, Beaujollois, Forests, Rouannois, au fils aîné dudit seigneur, tellement & en telle sorte & maniere que tous ceux qui succederont & viendront à la couronne, auront & leur competera & appartiendra iceux biens unis & incorporez à icelle; & le demeurant desdits biens viendront, seront & demeureront à monseigneur le duc d'Angouleme, tiers fils dudit seigneur, & luy tiendront lieu de la part & portion qui luy

DES PAIRS DE FR
 A luy pourroit appartenir par son appanage...
 France, soit au pourvoir bailli à luy en
 senti & accordé ledit...
 les pairs à deux mil livres de rente...
 ves qui se pour donner les serments...
 pour aller dire d'envoyer les gros...
 biens de comte de la Marche & par...
 Clermont de l'ancien domaine & mal...
 filles chères, ledit sieur a cede & delà...
 de droit & action, par & portion, qui...
 appanage pour quelques causes...
 messes, noms, titres & actions en titre...
 de la propre chose & heritage. Il pour...
 que dessus & non autrement. Et pour...
 maison. Et si ou il se trouvent un ou...
 des mesmes, ladite dame pour...
 pour & disposer, & nommément...
 la part & concurrence d'iceux decedez...
 à faire. Lesquelles choses & chaques d'ice...
 avec & serments, ont prouvé de quel...
 tout au contraire. Et à ce faire...
 cesses, avec tous & chaques...
 faire en tel cas, remontra à toutes...
 qu'elles l'effet de ces proces...
 generale remission non valent. Et la...
 C'est ledit seigneur & dame faire...
 ou ledit biens se couvrir...
 ce nous à la relation desdites...
 bailli. Ce fut fait & passé au châte...
 mois d'août, l'an mil cinq cents...
 & passé en parlement par maître...
 d'Angouleme & d'Amboise, sur le...
 d'Amboise, le 21 jour de decembre, l'an...
 en tant des registres des ordonnances...
 En plus est écrit...
 Jeanne Regé, DV Chastet, avec...
 Ledit proces de Charles II. par lequel...
 donner à Henry son...
 CHARLES par la grace de Die...
 lettres venant, fait...
 baronnie, nous collons donné & né...
 pu, les duchez d'Anjou & Bourbon...
 vient son appanage jusqu'à la...
 la couronne en ce cas de ladite...
 y renoncera. Ce qui avant...
 le domaine d'iceux par...
 maison dont il est...
 luy parons, & au grand...
 couronne. Consideration de...
 E pur, le d'esperer qu'il...
 des grans le...
 route...
 tranter...
 d'Amboise...
 ce nous...
 en l'apurement...
 d'Amboise...
 de autres...
 Tome II.

- A** luy pourroit appartenir par son appanage, lesquels seront tenus & reputez & fortiront vraye nature d'appanage, ainsi & par la forme & maniere comme l'ancien domaine de France, sera ou pourra estre baillé à luy ou à ses freres à appanage : à quoy s'est contenti & accordé ledit sieur, avec la reservation que fait ladite dame de pouvoir disposer jusques à douze mille livres de rente seulement, nonobstant ce que dessus en œuvres pies & pour remunerer ses serviteurs; toutesfois moyennant ladite reservation ne pourra ladite dame demembrer les grosses pieces, chastellenies de la duché de Bourbonnois, ou comté de la Marche; pareillement de ce qui a esté & est à la comté de Clermont, de l'ancien domaine & maison de France. Et par ainsi & moyennant les susdites choses, ledit sieur a cedé & delaisié, cede & delaisié à ladite dame sa mere tout le droit & action, part & portion, qui luy compete & appartient, peut competer & appartenir pour quelque cause, droit ou tiltre que ce soit esdits biens meubles ou immeubles, noms, debtes & actions en quelque part qu'ils soient scituez & assis, comme de sa propre chose & heritage, & pour en disposer ainsi & par la forme & maniere que dessus & non autrement. Et parceque ladite dame a à acquitter les debtes de ladite maison, & là où il se trouveroit iceux debtes estre si grands qu'ils excédassent la valeur des meubles, ladite dame pour y satisfaire, outre les douze mille livres qu'elle a retenus pour en disposer; & nonobstant la reservation susdite, pourra vendre quelque place de la valeur & concurrence d'iceux debtes, peu plus, peu moins, ainsi qu'elle verra estre à faire. Lesquelles choses & chacunes d'icelles lefdits seigneur & dame sur leur honneur, foy & sermens, ont promis de garder & observer sans enfreindre, ne autrement venir au contraire; & à ce faire s'obligent avec les stipulations & acceptations nécessaires, avec tous & chacuns leurs biens présens & à venir que l'on pourroit faire en tel cas, renonçant à toutes exceptions, tant de droit que de fait, par lesquelles l'effet de ces présentes pourroit estre empesché, & mesmement au droit, disant generale rénonciation non valoir, si la speciale ne précède. Et ont promis & promettent lefdits seigneur & dame faire homologuer ces présentes aux cours de parlement, où lefdits biens se trouvent assis & scituez, & en la chambre des comptes. En tesmoin de ce nous à la relation desdits notaires, avons mis à ces présentes le scel royal de ladite baillie. Ce fut fait & passé au chasteau de la Fere-sur-Oyse, le dimanche 25. jour du mois d'aoust, l'an mil cinq cens vingt-sept. *Sic signatum*, GUIBON & DU BLOCQ. Fait & passé en parlement par maistre ANTOINE DE LOQUES, procureur de la duchesse d'Angoulesme & d'Anjou, mere du roy, d'une part; & le procureur general du roy, d'autre, le 23. jour de decembre, l'an mil cinq cens vingt-sept. *Collationné*: Et plus bas en extrait des registres des ordonnances royaux, *Registré en parlement*.

Et plus bas est écrit. *Collationné à l'original par moy conseiller secretaire du roy & de ses finances*. Signé, DU CHASTEL, avec paraphe.

- D** Lettres patentes de Charles IX. par lesquelles le duché d'Auvergne & autres terres ont esté données à Henry duc d'Anjou, pour supplement de son appanage.

CHARLES par la grace de Dieu roy de France : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme dès le huitiesme jour de febvrier mil cinq cent soixante-six, nous eussions donné à nostre très-cher & très-ame frere le duc d'Anjou, les duchez dud. Anjou & Bourbonnois & le comté de Forests, & promis de faire valoir son appanage jusqu'à la somme de cent mil livres tournois, & luy suppléer jusqu'à la concurrence en revenu de ladite somme, en cas que le domaine desd. pays ne pust y satisfaire. Ce qu'ayant mis en consideration, & sachant le peu de revenu que monte le domaine desdits pays, voulans pourvoir à nostredit frere d'appanage condigne à la maison dont il est issu, & ayant aussi égard à la très-grande & fraternelle amitié que luy portons, & au grand & vertueux devoir qu'il a fait pour la manutention de cette couronne, conservation de nostre estat, & à l'honneur, reverence & amitié qu'il nous porte, & esperons qu'il continuera par l'avis de nostre très-honorée dame & mere, des princes de nostre sang & autres princes & seigneurs estans près de nous, gens de nostre conseil privé & autres. Sçavoir faisons que nous desirans bien & favorablement traiter nostredit frere, à iceluy pour ces causes & autres bonnes & grandes considerations, à ce nous mouvans, avons par l'avis du conseil & déliberation des deslusdits en suplement dud. appanage, donné & accordé, ordonné & delaisié, donnons, accordons, ordonnons & delaissons par ces présentes & à ses enfans massles descendans en loyal mariage, selon l'ancienne nature des appanages de la maison de France, le duché d'Auvergne & Carladez, avec les seigneuries de Montferrand, Usson, Nonnette, Cusset & autres terres assises aud. duché d'Auvergne, & de ce qu'aprésent jouit aud. pays nos-

tredit dame & mere pour partie de son douaire; ensemble le comté de Montfort-l'A-
maulry, ses appartenances & dépendances, ainsi que iceux duché, comté & seigneuries
consistent & comportent de toutes parts & estendues, tant en citez & villes, chasteaux,
chastellenies, places, maisons, forteresses, fruits, profits, cens, rentes, revenus & es-
molumens, honneurs, hommaiges, vassaux, vasselaiges, subjets, fiefs, arriere-fiefs, jus-
tices, bois, forests, rivières, estangs, pasturages, patronages & collations de benefices,
aubenages, forfaitures, confiscations & amendes, & generalement tous autres droits &
devoirs quelconques qui nous appartiennent esdite duché, comté & seigneuries; ensemble
la provision des offices ordinaires; le tout & suivant les lettres d'apanage de nostredit
frere, qui en furent expediees dès led. mois de febvrier 1566. Si donnons en
mandement par ces présentes à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour
de parlement à Paris, chambre de nos comptes, cour de nos aides, tresoriers de France
& generaux de nos finances, baillifs, seneschaux ou leurs lieutenans & chacun d'eux en
droit foy, si comme à luy appartiendra que de nos présent don, cession, transport &
delais, & de tout le contenu cy-dessus ils fassent, souffrent & laissent nostredit frere &
ses successeurs males, jouir & user pleinement & paisiblement, & luy baillent & deli-
vrent, fassent bailler & delivrer la possession, saisine & jouissance desdits duché, comté
& seigneuries, leurs appartenances & dépendances, sans en ce luy faire mettre ou don-
ner, ne souffrir luy estre fait, mis ou donné ou à seldits successeurs aucun trouble ou
empeschement au contraire, lequel si donné estoit; le fassent incontinent remettre &
& réparer à pleine & entiere delivrance; & rapportant cesdites présentes signées de
notre main ou *vidimus* d'icelles, avec quittance & reconnoissance de nostredit frere
de la jouissance des choses dessusdites. Voulons tous nos receveurs & autres nos officiers
qu'il appartiendra, estre tenus quites & déchargez respectivement de la valeur desdites
choses par lesdits gens de nos comptes, & par-tout ailleurs où il appartiendra, nonob-
stant toutes ordonnances à ce contraires, & qu'ayons promis à nostredit frere suppléer
de ce qu'il défautroit de son appanage sur le revenu des Aydes, greniers à scel & ga-
belles, à quoy entant que besoin seroit, avons dérogé & dérogeons pour ce regard; & pour
ce que de ces présentes l'on pourroit avoir affaire en plusieurs & divers lieux, voulons
qu'au *vidimus* d'icelles deument collationnées, foy soit ajoutée comme à ce présent ori-
ginal, auquel en tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre scel. Donnée à Amboise
le dix-septiesme jour d'aoust, l'an de grace mil cinq cens soixante-neuf, & de nostre
regne le neufviesme. *Ainsi signé, CHARLES. Et sur le reply: Par le roy, DE NEUFVILLE.*
Leues & enregistrees, ouy ce requerant le procureur general du roy, ainsi qu'il est
porté par le registre, à la charge de l'opposition formée par les habitans de Montfer-
rand, pour le regard de laquelle les parties se pourvoiroient devers le roy, pour elles
ouyes, ordonner ce qu'il luy plaira devoir estre fait par raison. A Paris en parlement,
le vingt-quatriesme jour de novembre, l'an mil cinq cens soixante-neuf. *Ainsi signé, DU*
TILLET. Extrait des ordonnances royaux registrées en parlement. Et plus bas est écrit.

Collationné à l'original par moy conseiller-secretaire du roy & de ses finances. Signé, DU
CHASTEL, avec paraphe.

Donation des comtez d'Auvergne & de Clermont & de la baronnie de la Tour, faite par la
reine Marguerite en faveur de monseigneur le dauphin, à la charge que lesdites terres
demeureront inseparablement unies à la couronne.

re. Avril 1609.

A Tous présens & avenir, salut. Personnellement establis en présence de nous con-
seillers & secretares d'estat, & commandemens soussignez: très-haute & très-puif-
sante princesse Marguerite reine, duchesse de Valois; laquelle mémorative de la dona-
tion entre-vifs, faite à monseigneur le dauphin son neveu le dixiesme jour de mars mil
six cens six; à la charge qu'estant ladite dame reine Marguerite en possession & jouif-
sance des comtez d'Auvergne & de Clermont & de la baronnie de la Tour, l'usufruit
retenu par elle en icelles terres, demeureroit réuni & consolidé à la propriété au pro-
fit de monseigneur le dauphin, moyennant récompense de ce à quoy le revenu desd.
comtez, terres & seigneuries d'Auvergne, seroit évalué, qui luy sera payé en la même
forme que luy sont payées ses autres pensions: icelle dame reine Marguerite de sa pure,
franche & liberale volonté, sans force & contrainte à cedé & transporté, & par
ces présentes cede & transporte à mondit seigneur le dauphin absent, messire Nicolas
de Bruslart chevalier sieur de Sillery chancelier de France, & monsieur de Bethune duc
de Sully pair de France, au nom & comme procureurs & ayans pouvoir du roy, au-
quel ils ont promis faire ratifier le contenu en ces présentes, dans quinze jours pro-

châinement venus, & en forme lettres
pour mondit seigneur le dauphin, comme
couronne de France; la propriété desd. co-
la Tour & autres terres qui se trouvent
de; à présent en present, pour & perce-
premier, second & ensuites occasions
re d'indemnité d'Uffion & la baronnie
donna entre-vifs d'iceux pour l'of de m-
par lequel seroit a rancie & rancie de la
poin & encoer effect, & entant que lesd.
entes, tant lesdits comtez, terres & seig-
le déclara en ladite donation, il n'est ce
en biens qu'en droit, tant de cette man-
royaume en rien excepter, il n'est ce
dans le comté de Laugny, & autres qui
permet. Baux, Pique, Pique, & d'au-
me vers à la forme de donation qui se
de Laugny, desquelles lad. dame reine M-
les volons. Ce qui a été accepté par lesd.
sur le point de mondit seigneur le dauphin
de donner l'ore & d'ensemble personnel-
reine de France, sans en pouvoir être la
fin & present que ce soit. Lesdits
charge, excepté le pouvoir desd. seigne-
la jouissance desdits comtez d'Auvergne
& accorder à lad. dame reine Marg-
C chacun au la vie durant. Et au cas ne le
ly en fut des par-dessus, attendu
reine, & que lesd. terres concernent de
grands droits. Laquelle somme de cinqu-
cinq mille livres sur la recette generale de
comté de Bourdeaux; lesquelles sommes se-
raient des generalitez, pour les reve-
cens & ligners de la main, avec le pla-
paine de l'apanage, & tout ainsi qu'elle se
donner: ainsi effect l'ore par ces
chancelier & duc de Sully ont déclaré la
même chose par sa main le 16. Mars 1609.
après lequel temps, ni ceux qu'elle pour-
desquelles l'ore elle pourra librement
la somme de cinquante mille livres dont elle
par ladite donation. Et pour valloir la
dation de lad. donation de sa main se-
tel, lesd. seurs chancelier & duc de Sully
mané l'apanage le dauphin & lad. dame re-
comte general, special le recevoit de par
dame reine Marguerite le recevoit de par
de leur main, & nous conseillers & secre-
aires qui nous est donné en cette man-
reine & d'ensemble par du main d'iceux mil se-
gité, & d'ensemble le procureur general
trouvez que le 16. Mars mil six cens
l'ore sans l'apanage remis à nosd. seigne-
reine. *Ainsi signé, DU TILLET.*
Extrait des ordonnances royaux registrées
l'original par moy conseiller-secretaire du roy

- A chainement venans, & en fournir lettres de sa majesté, présens, stipulans & acceptans pour mondit seigneur le dauphin, comme fils aîné de sa majesté & son successeur à la couronne de France; la propriété desd. comté d'Auvergne, Clermont & baronnie de la Tour & autres terres qu'elle a audit pays d'Auvergne, droits, noms & actions, pour dès à présent en prendre, jouir & percevoir par mondit seigneur le dauphin les fruits, profits, revenus & émolumens ordinaires & extraordinaires, comme de son propre héritage, excepté les terres d'Ivry & S. Brune, données par lad. dame reine à la donnerie & fondation d'Usson & la baronnie de Couppel, comme il est contenu par la susd. donation entre-vifs dudit jour 10^e de mars 1606. Ladite dame reine Marguerite entant que besoin seroit a ratifié & ratifie & l'a pour agréable, veut & entend qu'elle forte son plein & entier effet; & entant que besoin seroit donne encore de nouveau par ces présentes, tant lesdits comtez, terres & seigneuries d'Auvergne, que autres biens specifiez & declarez en ladite donation, & tout ce qui luy peut appartenir par succession tant en biens qu'en droits, tant du costé paternel que maternel, soit dedans ou dehors le royaume sans en rien excepter, si ce n'est les terres du Mas, S. Espuelle & S. Julien dans le comté de Lauragois, réservées par la susdite donation, & les terres de Compertuzat, Blazeus, Pleigue, Peguyran & autres vendues & engagées par la défunte reine mere à la somme de dix-neuf mil & tant de livres, qui sont aussi dans led. comté de Lauragois, desquelles lad. dame reine Marguerite n'a jamais joui pour en disposer à ses volonte. Ce qui a esté accepté par lesdits sieurs chanceliers & duc de Sully audit nom & profit de mondit seigneur le dauphin; à la charge que toutes les susdites choses données seront & demeureront perpetuellement & interparablement unies à la couronne de France, sans en pouvoir estre distraites & desunies pour quelque cause, occasion & pretexte que ce soit. Lesquels sieurs chancelier & duc de Sully, comme ayant charge expresse & pouvoir dud. seigneur roy, en consideration du présent délaissement & jouissance desdits comtez d'Auvergne, Clermont & baronnie de la Tour, ont accordé & accordent à lad. dame reine Marguerite la somme de cinquante mille livres par chacun an sa vie durant. Et au cas que lesd. terres ne fussent de lad. valeur, sa majesté luy en fait don du par-dessus, attendu que ce n'est que durant la vie de ladite dame reine, & que lesd. terres contiennent des belles villes, chasteaux, & plusieurs autres grands droits. Laquelle somme de cinquante mille livres sera assignée, sçavoir, vingt-cinq mille livres sur la recette generale de Tours, & autres vingt-cinq mille livres sur celle de Bordeaux; lesquelles sommes seront employées en l'estat des charges ordinaires desd. généralitez, pour les recevoir par lad. dame par ses simples quittances écrites & signées de sa main, avec le placart de ses armes, par préférence même à la partie de l'épargne, & tout ainsi qu'elle jouit de ses autres pensions qu'il plaît au roy luy donner: auquel effet lettres patentes luy en seront expédiées. Et de plus lesdits sieurs chancelier & duc de Sully ont déclaré sa majesté n'avoir entendu qu'en la susdite donation dud. jour 10. mars 1606. soient compris les biens que ladite dame reine auroit acquis depuis icelle, ni ceux qu'elle pourra acquerir à l'avenir par son bon mesnage: desquelles biens elle pourra librement disposer, comme bon semblera; comme aussi de la somme de quarante mil écus dont elle s'est pareillement réservé de pouvoir disposer par ladite donation. Et pour insinuer & faire enregistrer le présent délaissement & ratification de lad. donation du 10. mars 1606. & la donation faite par le présent contract, lesd. sieurs chancelier & duc de Sully pour & au nom dudit seigneur roy & de mond. seigneur le dauphin & lad. dame reine Marguerite ont fait & constitué leur procureur general, special & irrevocable le porteur des présentes. En tesmoin de quoy lad. dame reine Marguerite & lesdits sieurs chancelier & duc de Sully ont signé la présente de leurs mains, & nous conseillers & secretaires d'estat susdits par le mandement & autorité qui nous est donné en cette partie. Fait à Paris en l'hostel de l'adite dame reine le dixiesme jour du mois d'avril mil six cens neuf. *Signé, RUZE' & POTIER.* Registré, oüy & consentant le procureur general du roy, à Paris en parlement le vingt-troisiesme jour d'avril mil six cens neuf. *Signé, DU TILLET.* Et au-dessous est écrit. Collation faite à l'original rendu à m^e Nicolas l'Allemant, faisant les affaires de lad. dame reine. *Ainsi signé, DU TILLET.*

Extrait des ordonnances royales registrées en parlement; & plus bas: collationné à l'original par moy conseiller-secretaire du roy & de ses finances. *Signé, DU CHASTEL.*



Ratification & approbation faite par Henry IV. de la donation desdits comtez d'Auvergne, de Clermont & baronie de la Tour, aux charges spécifiées par ladite donation.

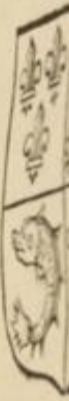
26. avril 1609.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : à tous ceux qui A
ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons, qu'après nous estre fait faire
lecture de mot à mot du contract passé le dixiesme du présent mois, entre la reine
Marguerite duchesse de Valois nostre chere & très-amée sœur, & nostre très-cher &
feal le sieur de Sillery chancelier de France, & nostre très-cher & bien amé cousin
le duc de Suilly pair de France, ayans tous deux charge & pouvoir de nous : par le-
quel notred. sœur donne, cedde & transporte de son propre mouvement, pure & fran-
che volonté, à nostre très-cher & très-amé fils le dauphin de Viennois, la propriété
des comtez d'Auvergne, de Clermont & baronie de la Tour, & autres terres qu'elle
a audit pays d'Auvergne avec l'usufruit & revenu d'iceux, pour en jouir dès à présent
comme de ces propres, aux charges, exceptions & réservations portées & spécifiées B
par led. contract; nous avons iceluy, comme à nous agréable en tous ces points, loué.
confirmé, ratifié & approuvées, loüions, confirmons, ratifions & approuvons par ces
présentes signées de nostre propre main; promettons le tenir ferme & stable; voulons
& nous plaist qu'il sorte son plein & entier effet, & qu'il soit suivi de point en point
selon sa forme & teneur, sans qu'ores & à l'avenir il y puisse estre contrevenu en quel-
que sorte & maniere que ce soit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les
gens tenans nos cours de parlement, chambre de nos comptes, & autres nos justiciers
& officiers qu'il appartiendra, que ces présentes, ensemble led. contract, ils fassent lire,
publier & enregistrer, & le contenu en iceluy garder & observer entierement, cessans
& faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Mandons à nos procureurs
généraux ou leurs substitués qu'ils ayent à tenir la main à l'exécution dudit contract; en
forte qu'il soit de tout point accompli. Car est tel nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous
avons fait apposer nostre scel à celdites présentes. Données à Fontainebleau le seiziesme
jour d'avril, l'an de grace mil six cens neuf, & de nostre regne le vingtiesme. Signé, C
HENRY. Et sur le reply: Par le roy, DE LOMENIE. Et scellé sur double queue de cire
jaune du grand scel. Registré, oüy & consentant le procureur général du roy. A Paris
en parlement le vingt-troisiesme jour d'avril mil six cens neuf. Signé, DU TILLET.

Collation faite avec l'original rendu audit Lallemand. Ainsi signé DU TILLET.

Extrait des ordonnances royales, registrées en parlement.

*Collationné à l'original par moy conseiller & secretaire du roy & de ses finances. Signé,
DU CHASTEL, avec paraphe.*



A Touraine est une province de
laquelle temps que les ducs de
de Valois, rapportez pag. 133. de nos
de Charoigne, de Bro. de Blois, &
Geoffroy-Moriel comte d'Anjou, auq
ibidem pag. 138. Le comte de Tour
Moriel, comte d'Anjou & de
1109. que le roy Philippe-Auguste
comme les ducs de Normandie &
de Touraine & du Maine, au
476. & 141. Le roy Philippe VI. dit
donna JEANNE de Bourgogne la
de Touraine, d'Anjou & du Maine
veur de PHILIPPE de France, qu'on
loge au mois d'octobre 1360. Il eut de
autres lettres du 18. avril 1369. le duc
I. du nom, duc d'Anjou, lequel se
donna à Lille en Flandres au mois de
son frere, du duché de Touraine, pour
prince le comte en 1390. pour le duc
père à JEAN de France son frere, &
de Paris le 22. juillet 1410. comme
de-Figueras-Bailons le 24. may 1410.
jan 1400. Son frere CHARLES de
de Touraine que le comte en 1390.
Ce prince étant parvenu à la couronne,
MAUT I. comte de Douglas l'indigna
au mois de Bourgogne le 19. avril 1419. repou
du comte de Blois. Après la mort de ce
ge le 11. octobre 1422. à LOUIS de
enfin, il se tint sur le comte à la cour
François I. le comte LOUISE de Savoie
de celui de Nemours qui fut comte
cette province le duc de Touraine au
du mois de janvier 1511. Le roy
Le 11. juillet 1511. Le roy
d'Anjou comte de France, veur de
de Touraine avec les comtes de
Tome III.